TS ET CHAUSSÉES SERVICE VICINAL

DÉPARTEMENT

DOS-MAN DÉPARTEMENTAL Nº 94

RRONDISSEMENT IN O R D

SUBDIVISION EMUCEUMETM

COMMUNE

TRAVERSE

autorisation Compagnie' incolee de iffinage

Établissement juéducs et de tuyaux

du plan approuvé

nom de

les points kilométriques k

11-144

2 K. 9, 800

Le préset du département d . Bas-Rhin

Vu la pétition en date du 119 juin Te Upmpagnie Française de Raffinage 19⁶² par laquellé

demeurant à HERKLICHETE demeurant à demande l'autorisation de poser 3 cléoduas et d'un câble de télécommunication dans le sol du C.D. 94 p.k. 9,800

Vu l'avis de M. le Maire de la commune d en date du 19 ;

Vu les lois des 21 mai 1836, 4 mai 1864, le décret-loi du 14 juin 1938, l'article 99 du Code de l'Administration Communale et le règlement général sur les chemins départementaux du 25 septembre 1948

du Yuladoidu-35 mars 1923 et l'arrêté préfectoral sur les permissions de voirie du de la Commission Départementale du 29,11,1951

Vu la délibération du Conseil General en date du fixant le tarif des redevances à perceyoir au profit du Département : date du sur la proposition de la le Secrétaire Général

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire du conditions spéciales suivantes :

Art.2 - Les 3 oféoduce et le câble de télécommunication seront placés à une profondeur minimale de 1,10m en-dessous

du niveau de la chaussée.

Art.3 - La chaussée sera reconstituée come suit les tranchées seront comblées en totalité par du gravier tout-venant et la chaussée reconstituée à l'aide de matériaux enrobés; suivant les instructions qui seront données par l'Ingénieur Subdivisionnaire.

Art.4 - Le pétitionnaire restera seul responsable vis-àvis des tiers de tous les accidents ou domages qui resulteraient soit de l'exécution des travaux soit de la présence des conduites en cause.

Art.6 - La durée de l'autorisation est de 5 (cinq) ans à dater de la notification de celle-ci. jours et la voie publique devra être débarrassée de tout dépôt de matériaux à l'expiration de ce délai. ART. S- Le pétitionnaire devra verser au profit du Département une redevance annuelle quire nouveaux francs, 64 à la Ferception de DRUGEREIN Cette redevance sera révisable par décision du Conseil Général.

ART. Ampliation du présent arrêté sera adressée : à M. le Maire de la commune d "Offendorf

pour être remise au pétitionnaire;

à M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées. à 11.10 Trésorie, Payeur Genéral du Resorbhia (19672100 Départ.) STRASBOURG POUR LE PREFETUI

P. LE PRÉFET Le Secretaire Coneral J. BERNARD

*Ingénieur des T.P.E. bdivisionnaire soussigné, Considérant que la présence de ces conduites dans le sol du C.D. 94 n'apporteront aucune gêne à la circulation.

Est d'avis qu'il y a lieu de statuer conformément au projet d'arrêté ci-joint.

A Drusenheim

RÉCOLEMENT

Vu et proposé par l'Ingénieur d'arrondissement soussigné,

, le 26

juin

conformé aux prescriptions de l'arrêté 118.

onts et Chaussées soussigné, certifie que

19

1962

. le

19